

CONDITIONS GÉNÉRALES

De **BELNED B.V.** et **Alva Glas** (comme nom commercial de Belned) établie à Raamsdonksveer.

Article 1 Définitions

Vendeur: Belned B.V et Alva Glas (comme nom commercial de Belned), l'utilisateur des conditions générales.

Acheteur: l'autre partie, le client.

Accord: l'accord entre le vendeur et l'acheteur.

Article 2 Généralités

2.1 Les dispositions de ces conditions générales s'appliquent à chaque offre et accord entre vendeur et acheteur auxquels le vendeur a déclaré ces conditions applicables, dans la mesure où les parties n'ont pas expressément dévié de ces conditions par écrit.

2.2 Ces conditions générales s'appliquent également à tous les accords conclus avec le vendeur, pour l'exécution duquel le vendeur fait appel aux services de tiers.

2.3 L'applicabilité des conditions générales de l'acheteur est explicitement exclue, à moins que les parties n'aient convenu autrement par écrit. Si les conditions générales des parties s'appliquent côte à côte, dans le cas où les dispositions des conditions générales du vendeur et de l'acheteur sont contraires, les dispositions des conditions générales du vendeur prévalent.

2.4 Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales sont nulles et non avenues ou devraient être annulées, les autres dispositions de ces modalités générales continueront de s'appliquer. Le vendeur et l'acheteur accepteront de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions relatives au vide ou annulées, en tenant compte de l'objet et de la portée des dispositions initiales.

Article 3 Offres/Devis/Prix

3.1 Toutes les offres, sous quelque forme que ce soit, sont sans obligation, à moins qu'une période limite d'acceptation ne soit mentionnée dans l'offre.

3.2 Les devis faits par le vendeur sont sans obligation, sauf indication contraire. Le vendeur n'est lié par les devis que si l'acceptation par l'acheteur est confirmée par écrit dans les 14 jours et à condition que les matériaux offerts dans le devis soient toujours présents ou disponibles.

3.3 Si une personne naturelle conclut un accord au nom ou pour le compte d'une autre personne naturelle, elle déclare - en signant le contrat - qu'elle est autorisée à le faire. Tout comme la personne naturelle, cette personne est responsable de toutes les obligations découlant de l'accord.

3.4 Si l'acceptation s'écarte de l'offre incluse dans le devis, le vendeur n'est pas lié par elle. L'accord ne sera pas conclu conformément à cette acceptation déviante, à moins que le vendeur n'indique le contraire.

3.5 Le vendeur n'est pas obligé de n'effectuer qu'une partie des tâches prévues au devis, même au prix convenu dans le devis pour une tâche partielle. Le devis est à considérer dans son ensemble.

3.6 Les offres ou devis ne s'appliquent pas aux commandes ultérieures.

3.7 Les délais de livraison dans les devis du vendeur sont indicatifs et ne donnent pas droit à la résiliation de l'accord ou à l'indemnisation de l'acheteur s'ils sont dépassés, sauf accord explicite.

3.8 Les accords auxquels le vendeur est partie ne sont considérés comme conclus qu'après que le vendeur a accepté une commande de l'acheteur par écrit ou l'ex-entrepôt de livraison réel des marchandises vendues par le vendeur à l'acheteur.

3.9 Les prix des offres/devis s'appliquent à la livraison ex-entrepôt, en euros, y compris les frais de chargement, à l'exclusion de la TVA, des redevances gouvernementales, des frais d'expédition, de fret et d'administration, sauf accord explicite.

3.10 Des prix différents peuvent s'appliquer à différentes tailles et quantités.

3.11 Le vendeur peut transmettre des augmentations de prix si des variations de prix de plus de 10 % ont eu lieu entre le moment de l'offre ou de l'acceptation et la livraison en ce qui concerne, par exemple, les taux de change, les salaires, les matières premières, les produits semi-finis ou le matériel d'emballage.

3.12 Si le vendeur conclut des accords avec l'acheteur plus d'une fois, les modalités générales s'appliquent toujours à tous les accords ultérieurs, qu'elles aient été explicitement déclarées applicables ou non.

Article 4 Livraison

4.1 La livraison a lieu ex-entrepôt du vendeur, à moins que les parties en conviennent autrement.

- 4.2** L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises au moment où le vendeur les lui livre ou les lui fait livrer, ou au moment où celles-ci sont mises à sa disposition conformément à l'accord.
- 4.3** Si l'acheteur refuse l'achat ou fait preuve de négligence en fournissant les renseignements ou les instructions nécessaires à la livraison, le vendeur a le droit de stocker les marchandises aux frais et aux risques de l'acheteur.
- 4.4** Si les marchandises sont livrées, le vendeur a le droit de facturer d'éventuels frais de livraison à l'acheteur.
- 4.5** Le délai de livraison sera déterminé en consultation entre le vendeur et l'acheteur, en tenant compte du programme de l'horaire d'itinéraire du vendeur. Les délais de livraison sont indicatifs. Un délai de livraison spécifié n'est donc jamais un terme limite I. Si un terme est dépassé, l'acheteur doit donner au vendeur un avis de défaut par écrit.
- 4.6** Si le vendeur a besoin des données de l'acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord, le délai de livraison commence après que l'acheteur l'a mis à la disposition du vendeur.
- 4.7** Le vendeur a le droit de livrer les marchandises en pièces détachées. Le vendeur a le droit de facturer les livraisons partielles séparément.

Article 5 Vérification, plaintes

- 5.1** L'acheteur est tenu d'examiner les marchandises livrées au moment de la livraison ou de la livraison, mais en tout état de cause dans les 3 jours. Ce faisant, l'acheteur doit vérifier si la qualité et la quantité des marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu.
- 5.2** Si un modèle a été montré à l'acheteur, il est présumé n'avoir été montré qu'à titre indicatif sans que les marchandises n'aient à s'y conformer, à moins qu'il ne soit explicitement convenu que les marchandises correspondront à cela.
- 5.3** Tout défaut visible doit être signalé par écrit au vendeur dans les 7 jours ouvrables suivant la livraison.
- 5.4** Si, conformément au paragraphe précédent, l'acheteur s'est plaint en temps opportun, l'acheteur demeure tenu d'acheter et de payer les marchandises achetées. Si l'acheteur souhaite retourner les marchandises défectueuses, cela se fera avec la permission écrite préalable du vendeur de la manière indiquée par le vendeur.
- 5.5** Le vendeur doit avoir la possibilité d'enquêter sur la plainte de l'acheteur.
- 5.6** Si une plainte est fondée, le vendeur réparera ou remplacera les marchandises livrées, à moins que cela ne soit devenu manifestement dénué de sens pour l'acheteur. Dans ce cas, cela doit être signalé par écrit par l'acheteur. Toutefois, dans tous les cas, le vendeur n'est responsable que dans les limites des dispositions des articles « Garantie » et « Responsabilité »

Article 6 Paiement

- 6.1** Le paiement doit être effectué entièrement dans les 30 jours suivant la date de la facture d'une manière indiquée par le vendeur, en euros.
- 6.2** Si l'acheteur fait défaut sur le paiement dans un délai de 30 jours, l'acheteur est en défaut par application de la loi. L'acheteur doit alors un intérêt de 1 % par mois ou une partie de celui-ci, à moins que l'intérêt légal ou l'intérêt commercial légal ne soit plus élevé, auquel cas le taux d'intérêt le plus élevé s'applique. L'intérêt sur le montant dû sera calculé à partir du moment où l'acheteur est en défaut jusqu'au moment du paiement de la totalité du montant.
- 6.3** En cas de liquidation, (demande de) faillite, d'admission de l'acheteur à la restructuration légale de la dette en vertu de la Loi sur la restructuration de la dette des personnes physiques, de saisie ou de suspension (provisoire) du paiement de l'acheteur, les réclamations du vendeur contre l'acheteur sont immédiatement exigibles et payables.
- 6.4** Les paiements visent principalement à réduire les coûts, puis à réduire les intérêts qui ont été ouverts et, enfin, à réduire le capital et les intérêts courus.
- 6.5** L'acheteur s'engagera, dès la première demande, à apporter au vendeur l'assurance que les obligations de l'acheteur envers le vendeur seront respectées.

Article 7 Frais de recouvrement

Dans le cas où l'acheteur est en défaut de paiement, le vendeur a droit à une indemnisation pour les frais (supplémentaires) judiciaires liés au recouvrement. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont fixés à un taux fixe de 15 % du montant impayé des factures.

Article 8 Maintien de la propriété

- 8.1** Toutes les marchandises livrées par le vendeur demeurent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli toutes les obligations en vertu de tous les accords conclus avec le vendeur.
- 8.2** L'acheteur n'est pas autorisé à promettre les marchandises couvertes par le maintien de la propriété ou à en compromettre l'intégrité d'une quelconque autre manière.

8.3 Si des tiers saisissent les marchandises livrées en vertu du maintien de la propriété ou souhaitent y établir ou faire valoir des droits, l'acheteur est tenu d'en informer le vendeur dès que possible.

8.4 Les marchandises livrées par le vendeur, qui sont assujetties au maintien de la propriété conformément au premier alinéa de cet article, ne peuvent être revendues que dans le cadre d'une activité normale et ne peuvent jamais être utilisées comme moyen de paiement.

8.5 Dans le cas où le vendeur souhaite exercer ses droits de propriété mentionnés dans cet article, l'acheteur donne déjà au vendeur ou à des tiers désignés par lui l'autorisation inconditionnelle et non révocable d'entrer dans tous les endroits où se trouve la propriété du vendeur et reprendre ces marchandises.

Article 9 Garantie

9.1 Les marchandises livrées par le vendeur sont conformes aux exigences techniques et spécifications établies par la loi néerlandaise et / ou belge.

9.2 La garantie mentionnée dans le premier paragraphe de cet article s'applique pour une période de 6 mois après la livraison.

9.3 Cette garantie se limite à:

- défauts d'usine et n'inclut donc pas les dommages causés par l'usure et l'utilisation inappropriée ou inadaptée .
- livraisons aux acheteurs.

9.4 Cette garantie expire:

- en cas de revente des marchandises livrées, à moins que les parties n'aient explicitement convenu du contraire.
- en cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée par l'acheteur ou un tiers ou après des changements, des modifications , le mélange, le traitement ou la réparation par l'acheteur ou un tiers aux -ou à partir- des marchandises livrées.

9.5 Si la livraison concerne une marchandise produite par des tiers, la garantie est limitée à la garantie du fabricant.

9.6 Tant que l'acheteur ne respecte pas ses obligations découlant des ententes conclues par les parties, il ne peut invoquer cette disposition de garantie.

Article 10 Suspension et résiliation

10.1 Le vendeur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations ou de résilier l'accord, si :

- l'acheteur ne remplit pas ses obligations en vertu de l'accord, ou pas à temps, ou pas en totalité.
- après la conclusion de l'accord, les circonstances dont a pris conscience le vendeur donnent de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne se conformera pas aux obligations, ou pas à temps ou pas dans son intégralité. S'il y a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne se conformera que partiellement ou incorrectement , la suspension n'est permise que dans la mesure où la lacune la justifie.
- l'acheteur a été prié à la conclusion de l'accord d'assurer la sécurité pour le respect de ses obligations en vertu de l'accord mais et cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante. Dès que l'assurance a été établie , le pouvoir de suspension cesse, à moins que le respect des obligations ne soit retardé de façon déraisonnable du fait de la levée du pouvoir de suspension.

10.2 En outre, le vendeur a le droit de résilier l'accord ou de le faire résilier , si apparaissent des circonstances de nature telle que le respect de l'accord ne peut plus être maintenu,

10.3 Si l'accord est résilié,, les créances sont immédiatement payables. Si le vendeur suspend l'exécution des obligations, il conserve ses droits en vertu de la loi et de l'accord.

10.4 Le vendeur se réserve toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 11 Annulation

11.1 Si, une fois qu'un accord a été conclu avec le vendeur, l'acheteur souhaite l'annuler, 15% du prix convenu de la commande, tva comprise, sera facturé à l'acheteur à titre de frais d'annulation, sans préjudice du droit à une indemnisation complète, y compris les bénéfices perdus.

11.2 Si, en cas d'annulation, le client refuse d'acheter les marchandises déjà achetées par le vendeur l'utilisateur telles que matériaux et matières premières, qu'ils soient traités ou non, le client est tenu de payer tous les frais qui en résultent au vendeur.

11.3 L'annulation doit se faire par lettre recommandée.

Article 12 Responsabilité

12.1 Si les marchandises livrées par le vendeur sont défectueuses, la responsabilité du vendeur envers l'acheteur se limite à ce qui est réglementé dans ces termes et conditions dans l'article 9 (garantie).

12.2 Si le vendeur est responsable d'un dommage direct, cette responsabilité est limitée au maximum au montant de l'indemnité versée par l'assureur au vendeur, ou alors au maximum au montant de la facture ou alors à la partie de l'accord à laquelle la responsabilité se rapporte.

12.3 Le vendeur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages résultants, la perte de profit, les économies manquées et les dommages causés par la stagnation de l'entreprise.

12.4 Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages directs et indirects causés par ou en rapport avec le respect du NEN 3569. Le respect de NEN 3569 se fait uniquement aux frais et aux risques de l'acheteur.

Article 13 Transfert de risque

13.1 Le risque de perte ou de dommage des produits faisant l'objet de l'accord est transmis à l'acheteur au moment où ces produits sont légalement et/ou factuellement livrés à l'acheteur et sont ainsi placés dans le pouvoir de l'acheteur ou d'un tiers désigné par l'acheteur.

13.2 Si le vendeur s'occupe du transport des marchandises qui font l'objet de l'accord, cela est entièrement aux risques du client.

Article 14 Force majeure

14.1 Les parties ne sont pas tenues de s'acquitter d'une obligation, si elles sont empêchées de le faire en raison d'une circonstance qui n'est pas due à une négligence grave ou intentionnelle de la partie qui l'invoque, et qui n'est pas pour leur compte en vertu de la loi, d'un acte juridique ou de points de vue généralement applicables

14.2 La force majeure en ces termes et conditions générales comprend, en plus de ce qui est compris dans la loi et la jurisprudence, toutes causes externes, prévues ou non prévues, sur lesquelles le vendeur ne peut exercer d'influence, mais qui empêchent le vendeur de s'acquitter de ses obligations. Cela inclut les grèves dans la société du vendeur.

14.3 Le vendeur a également le droit d'invoquer la force majeure, si les circonstances qui empêchent la poursuite de l'exécution se produisent après que le vendeur aurait dû s'acquitter de son obligation.

14.4 Les parties peuvent suspendre les obligations de l'accord pendant la période pendant laquelle la force majeure se poursuit. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties a le droit de résilier l'accord sans obligation de verser une indemnité pour dommages causés à l'autre partie.

14.5 Pour autant que le vendeur au moment de l'apparition de la force majeure a déjà partiellement rempli ses obligations en vertu de l'accord ou sera en mesure de les remplir, et la partie remplie ou à remplir est une valeur indépendante, le vendeur a le droit de facturer la pièce déjà remplie ou à remplir séparément. L'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un accord distinct.

Article 15 Litiges

Le tribunal de grande instance de Zélande-Ouest-Brabant, situé à Breda, a compétence exclusive pour entendre les litiges entre le vendeur et l'acheteur. Néanmoins, le vendeur a le droit de soumettre le litige au tribunal compétent conformément à la loi.

Article 16 Droit applicable

La loi néerlandaise s'applique à tout accord entre le vendeur et l'acheteur. La Convention de Vienne sur les ventes est expressément exclue.